

d'Irlande à Louvain, actuellement gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant. (Monit. du 4 août 1897.)

**249. — 22 JUILLET 1897. — Arrêté royal qui porte que, à compter du premier jour du mois qui suivra sa publication, un traitement de 600 francs par an sera attaché aux places de vicaire ci-après désignées :**

2<sup>e</sup> place de vicaire à l'église de Sainte-Colette, à Gand;

3<sup>e</sup> place de vicaire à l'église de Saint-Pierre-Alost, à Gand. (Monit. du 28 juillet 1897.)

**250. — 22 JUILLET 1897. — Loi contenant le budget du ministère de la justice**

pour l'exercice 1897 (1). (Moniteur du 29 juillet 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1897 est fixé :

1<sup>o</sup> Pour le service ordinaire, à la somme de vingt et un millions quatre cent nonante-six mille quarante francs . . . . . fr. 21,496,040 »

2<sup>o</sup> Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de deux cent nonante-quatre mille francs . . . . . 294,000 »

Ensemble à vingt et un millions sept cent nonante mille quarante francs . . . . . fr. 21,790,040 » conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

#### Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1897.

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                  | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| <b>Première section. — Service ordinaire.</b>                                                            |                                        |                        |
| <b>CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.</b>                                                      |                                        |                        |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre. . . . .                                                   | 21,000 »                               | 582,000 »              |
| Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service . .                                  | 480,000 »                              |                        |
| Art. 3. Matériel . . . . .                                                                               | 70,000 »                               |                        |
| Art. 4. Frais de rédaction et de publication de recueils statistiques. . .                               | 2,000 »                                |                        |
| Art. 5. Frais de route et de séjour et missions à l'étranger . . . . .                                   | 9,000 »                                |                        |
| <b>CHAPITRE II. — ORDRE JUDICIAIRE.</b>                                                                  |                                        |                        |
| Art. 6. Cour de cassation. Personnel . . . . .                                                           | 275,620 »                              | 4,421,090 »            |
| Art. 7. — Matériel. — Indemnités pour frais de greffe. — Indemnités pour dépenses accidentelles. . . . . | 7,200 »                                |                        |
| Art. 8. Cours d'appel. Personnel . . . . .                                                               | 4,121,090 »                            |                        |
| Art. 9. — Matériel. — Indemnités pour frais de greffe. — Indemnités pour dépenses accidentelles. . . . . | 43,300 »                               |                        |

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1895-1896.

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et texte du budget IV, n° 122.

Session de 1896-1897.

*Documents parlementaires.* — Budget amendé, n° 4, IV. — Rapport. Séance du 6 mai 1897, n° 153. — Amendements. Séances des 11 et 29 juin 1897, nos 183 et 200.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 11 juin, p. 1639-1657; 29 juin, p. 1793-1811; 30 juin, p. 1813-

1832; 1<sup>er</sup> juillet, p. 1833-1853. — Adoption. 2 juillet, p. 1855-1867.

SÉNAT.

Session de 1896-1897.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 17 juillet, n° 128.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 14 juillet, p. 787-790; 15 juillet, p. 791-807. — Adoption. 16 juillet, p. 809-829.

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce. Personnel.<br>Art. 11. — — — — — Indemnités<br>pour frais de greffe. — Indemnités pour dépenses accidentelles. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2,461,000 »<br>213,000 »               | 6,058,340 »            |
| Art. 12. Justices de paix et tribunaux de police. — Personnel . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 1,812,100 »                            |                        |
| Art. 13. — — — — — Indemnités pour frais<br>de greffe. — Indemnités pour dépenses accidentelles . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 425,000 »                              |                        |
| CHAPITRE III. — JUSTICE MILITAIRE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                        |                        |
| Art. 14. Cour militaire. Personnel. — Indemnités pour le service de<br>l'auditorat général, ainsi que pour celui des audiences. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 49,600 »                               | 69,730 »               |
| Art. 15. Cour militaire. Matériel. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 1,300 »                                |                        |
| Art. 16. Auditeurs militaires et anciens prévôts. — Indemnités pour le<br>service des auditorats, ainsi que pour celui des audiences . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 44,500 »                               |                        |
| Art. 17. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 4,330 »                                |                        |
| CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |                        |
| Art. 18. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de<br>police, y compris les frais des communications téléphoniques. ( <i>Cré-<br/>dit non limitatif.</i> ) (Les frais de transport des étrangers conduits à la<br>frontière sont assimilés aux frais de justice et liquidés d'après les<br>mêmes tarifs.) Frais de signification des arrêtés d'expulsion . . . . .                                                                                                                            | 1,500,000 »                            | 4,513,300 »            |
| Art. 19. Traitements des exécuteurs des arrêtés criminels. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1,000 »                                |                        |
| Art. 20. Traitements des préposés à la conduite des voitures cellu-<br>laires . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 42,300 »                               |                        |
| CHAPITRE V. — PALAIS DE JUSTICE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |                        |
| Art. 21. Construction, réparation et entretien de locaux. — Subsidés<br>aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des<br>locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices<br>de paix. — Mobilier du palais de justice de Bruxelles : confection,<br>entretien et réparations. — Rémunération pour le service de l'entre-<br>tien du mobilier du palais de justice de Bruxelles. — Mobilier des<br>cours d'appel de Gand et de Liège et des locaux des conseils de<br>guerre. . . . . | 407,000 »                              | 407,000 »              |
| CHAPITRE VI. — PUBLICATIONS OFFICIELLES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                        |                        |
| Art. 22. Traitements et salaires du personnel de la direction et des<br>ateliers du <i>Moniteur</i> . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 290,000 »                              | 574,000 »              |
| Art. 23. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> , des <i>Annales par-<br/>lementaires</i> , des <i>Comptes rendus des séances des Chambres</i> et travaux<br>accessoirés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 250,000 »                              |                        |
| Art. 24. Publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées<br>du département de la justice; impression d'avant-projets de lois<br>et autres documents législatifs; frais de route et autres des mem-<br>bres des commissions de législation y compris une somme de<br>7,300 francs en charge extraordinaire et temporaire) . . . . .                                                                                                                                                                    | 45,000 »                               |                        |
| Art. 25. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas<br>autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le<br>territoire est compris dans le royaume de Belgique . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 44,000 »                               |                        |
| Art. 26. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commis-<br>sion royale de publication des anciennes lois . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 8,000 »                                |                        |
| CHAPITRE VII. — PENSIONS ET SECOURS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                        |                        |
| Art. 27. Pensions civiles (payement des termes échus avant l'inscrip-<br>tion au grand-livre) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 20,000 »                               |                        |
| Art. 28. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et<br>tribunaux, ou à leurs veuves et familles qui, sans avoir droit à<br>une pension, ont des titres à un secours par suite d'une position<br>malheureuse. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                            | 9,000 »                                |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| Art. 29. Secours à des employés ou veuves et familles d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 4,000 »                                | 37,000 •               |
| Art. 30. Secours à des employés ou veuves et familles d'employés des prisons se trouvant dans le même cas que ci-dessus . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 4,000 »                                |                        |
| CHAPITRE VIII. — CULTES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                        |                        |
| Art. 31. Clergé supérieur du culte catholique . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 285,000 »                              |                        |
| Art. 32. Clergé inférieur du culte catholique . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 4,449,000 »                            |                        |
| Art. 33. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église, pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo et l'ameublement des églises . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                    | 500,000 »                              |                        |
| Art. 34. Culte protestant et anglican. ( <i>Personnel</i> ) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 83,200 »                               |                        |
| Art. 35. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 40,000 »                               | 5,402,200 •            |
| Art. 36. Culte israélite. ( <i>Personnel</i> ) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 48,000 »                               |                        |
| Art. 37. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 1,000 »                                |                        |
| Art. 38. Subsidés aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 40,000 »                               |                        |
| Art. 39. Pensions ecclésiastiques (payement des termes échus avant l'inscription au grand-livre) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 46,000 »                               |                        |
| Art. 40. Secours pour les ministres des cultes . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 30,000 »                               |                        |
| CHAPITRE IX. — BIENFAISANCE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                        |                        |
| SECTION I <sup>re</sup> . — Établissements de bienfaisance et d'aliénés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                        |                        |
| Art. 41. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'Etat . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 2,745,000 »                            |                        |
| Art. 42. Subsidés : A. 1 <sup>o</sup> à accorder extraordinairement à des communes, à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2 <sup>o</sup> aux établissements pour aveugles et sourds-muets; 3 <sup>o</sup> pour secours aux victimes de l'ophtalmie dite militaire, qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre; 4 <sup>o</sup> pour secours à des aliénés indigents. — B. Pour construction et agrandissement d'asiles d'aliénés . . . . . | 400,000 »                              |                        |
| Art. 43. Frais de route et de séjour et indemnités des membres des commissions spéciales pour les établissements de charité et de bienfaisance, de l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, des inspecteurs adjoints, ainsi que des membres et secrétaires des comités d'inspection des dits asiles . . . . .                                                                                                                                                                | 43,000 »                               | 4,459,000 •            |
| SECTION II. — Écoles de bienfaisance de l'État.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                        |                        |
| Art. 44. Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Personnel, y compris les frais de voyage des membres des comités d'inspection et des fonctionnaires et employés des dits établissements . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 521,000 »                              |                        |
| Art. 45. Ecoles de bienfaisance de l'Etat. — Matériel. — Loyer d'immeuble . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 4,015,000 »                            |                        |
| Art. 46. Patronage des jeunes gens sortis des écoles de bienfaisance de l'Etat . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 60,000 »                               |                        |
| Art. 47. Commission royale des patronages et de la protection de l'enfance . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 5,000 »                                |                        |
| CHAPITRE X. — PRISONS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                        |                        |
| Art. 48. Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus. Transfèrement de certains détenus par correspondance extraordinaire et frais de voyage de leurs gardiens. — Articles de consommation et de transformation . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                             | 930,000 »                              |                        |
| Art. 49. Salaires des détenus . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 460,000 »                              |                        |
| Art. 50. Confection et frais d'habillement et d'équipement des surveillants. — Armement du personnel . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 22,000 »                               |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| Art. 51. Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 45,000 »                               | 2,576,500 »            |
| Art. 52. Traitements des fonctionnaires et employés . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1,217,500 »                            |                        |
| Art. 53. Indemnité de logement de certains fonctionnaires et employés. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 7,000 »                                |                        |
| Art. 54. Frais d'impression et de bureau . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 10,000 »                               |                        |
| Art. 55. Patronage des condamnés libérés. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 30,000 »                               |                        |
| Art. 56. <i>Mobilier</i> . Achat, confection et entretien. — <i>Bâtimens</i> . Menus travaux d'entretien et achat de matériaux et ingrédients pour les ouvrages à confier aux détenus. — Loyer d'immeubles . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 425,000 »                              |                        |
| CHAPITRE XI. — FRAIS DE POLICE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                        |                        |
| Art. 57. Mesures de sûreté publique. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 60,000 »                               | 60,000 »               |
| CHAPITRE XII. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                        |                        |
| Art. 58. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au département. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 41,000 »                               | 57,500 »               |
| Art. 59. Dépenses imprévues non libellées au budget et dans lesquelles rentrent celles résultant de l'achat de livres qu'il y aurait lieu de fournir aux tribunaux. Secours aux anciens agents salariés des divers services ressortissant au département, ou à leurs familles, qui se trouvent dans une situation malheureuse. Secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et employés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse . . . . . | 16,000 »                               |                        |
| Total. . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | »                                      | 21,496,040 »           |
| Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                        |                        |
| CHAPITRE XIII. — SERVICES DIVERS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                        |                        |
| Art. 60. Acquisition de l'école de bienfaisance de Moll (3 <sup>e</sup> annuité). . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 400 000 »                              | 294,000 »              |
| Art. 61. Travaux d'agrandissement, etc., aux écoles de bienfaisance de l'Etat . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 194,000 »                              |                        |
| Total du budget du ministère de la justice. . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                        | 21,790,040 »           |

**251. — 22 JUILLET 1897.** — Arrêté royal qui fixe à 100 francs le taux de la bourse de la fondation Guillaume Hermans, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Limbourg. (Moniteur du 4 août 1897.)

**252. — 22 JUILLET 1897.** — Arrêté royal qui modifie l'article 25 du règlement

d'ordre et d'administration intérieure de la wateringue « Noubroek » sous Hamme. (Monit. du 29 juillet 1897.)

**253. — 22 JUILLET 1897.** — Arrêté royal par lequel la section de Schipluiken, à Hever, est érigée en succursale sous le vocable de la Sainte-Famille; et un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succur-